

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF À L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N° 11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics (« la loi »).

Le gouvernement reconnaît l'importance des services publics au Vanuatu et veille à ce que tous les services publics opérant dans le pays soient traités de manière équitable et égale en vertu de la loi.

Il reconnaît également l'importance de renforcer le cadre de gouvernance de l'Office et d'améliorer ses pouvoirs de régulation sur les services publics et les services réglementés.

Ce projet de loi prévoit ce qui suit :

- il définit le terme « ministre » comme désignant le ministre responsable des finances publiques et de la gestion économique;
- il vise à clarifier les articles 3 et 21 en supprimant les formulations redondantes;
- il habilite le ministre à nommer le président parmi les commissaires non exécutifs de l'Office;
- il stipule que sur les trois commissaires, deux doivent être des commissaires à titre non exécutif et un doit être le commissaire à titre exécutif (« autorité exécutive »). La durée du mandat des commissaires est fixée à cinq ans, avec la possibilité d'un renouvellement;
- il prévoit que l'Office doit prendre en compte de l'électricité achetée ou disponible à l'achat par un service public auprès d'un producteur d'électricité indépendant lorsqu'elle détermine le prix de l'électricité pour ce service;
- elle supprime également l'exigence prévue à l'article 3 de la loi, selon laquelle « lorsqu'elle prend une décision ou applique la loi, l'Office ne doit pas réduire les droits économiques d'un service public dans le cadre d'un accord de concession conclu en vertu de la Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65] ou de la Loi sur la Distribution publique de l'eau [CAP 24], au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant celle-ci ». Cette modification vise à permettre à tous les services publics opérant au Vanuatu d'être réglementés de manière équitable et égale en vertu de la loi;

- il prévoit que les particuliers ou les services publics fournissant un service réglementé contre rémunération doivent obtenir l'accord de l'Office avant de facturer un prix pour ce service;
- elle supprime également les dispositions obsolètes, telles que l'article 29 A, ainsi que les tableaux non pertinents de l'annexe.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIVE A L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N^o DE 2025 RELATIVE A L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N^o11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics.

Le Président et le Parlement adoptent la présente loi comme suit-

1 Modification

La Loi N^o11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°11 DE 2007 RELATIVE À L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS

1 Article 1

Insérer dans son ordre alphabétique correct :

« **ministre** désigne le ministre des Finances et de la gestion économique ; »

2 Les références au « ministre responsable des finances » ou « ministre des finances et de la gestion économique »

Supprimer et remplacer toutes les références au « ministre responsable des finances » ou « ministre des finances et de la gestion économique » (partout où elles apparaissent) par « ministre ».

3 Paragraphe 5 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 2) Outre le paragraphe 1) :

- a) deux commissaires occupent les postes non exécutifs au sein de l'Office ; et
- b) le troisième commissaire occupe le poste exécutif en tant qu'Administrateur directeur général de l'Office. »

4 Paragraphe 6 1)

Abroger et remplacer

«1) Le ministre nomme un président parmi les commissaires comme l'exige l'alinéa 5 2)a).»

5 Paragraphe 9 1)

Supprimer « et, le cas échéant, le paragraphe 40.3)»

6 Paragraphes 9 2) et 3)

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 2) Un commissaire exerce ses fonctions pendant une période de cinq ans et ne peut être reconduit dans ses fonctions qu'une seule fois. »

7 Paragraphe 10 2)

Abroger le paragraphe.

8 Paragraphe 18 4)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 4) Le prix maximal déterminé au paragraphe 1) pour la fourniture d'électricité par un service public à un consommateur doit prendre en compte :
- a) le coût de production le plus bas ; ou
 - b) l'électricité achetée ou disponible à l'achat auprès d'un producteur d'électricité indépendant conformément au contrat d'achat d'électricité conclu en vertu de la Loi sur la Production et la distribution d'électricité [CAP 65].
- 5) Toute personne physique ou un service public doit obtenir l'autorisation de l'Office avant de facturer un prix pour un service réglementé.

9 Paragraphe 21 1)

Après « service public » insérer, « ou une personne physique »

10 Paragraphe 21 6)

Après « paragraphe » insérer, « 13 2) ou »

11 Article 29A

Abroger l'article.

12 Paragraphe 33 1)

Supprimer « responsable des services publics »

13 Alinéa 40 2) b)

Supprimer à partir de « étant entendu que la rémunération du président » jusqu'à « Banque de la Réserve de Vanuatu, à tout moment donné. ».

14 Paragraphe 40 3)

Abroger le paragraphe.

15 Tableau A1 de l'Annexe

Abroger le cinquième et la sixième ligne.

16 Titre C de l'Annexe

Abroger le troisième et la quatrième ligne du tableau.